

RÈGLEMENT NO 413-24

---

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 162 000 \$ ET UN EMPRUNT DE  
162 000 \$ POUR LE VERSEMENT D'UNE QUOTE-PART À LA MRC  
LAC-ST-JEAN EST RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DANS LE  
COURS D'EAU SITUÉ DANS LE SECTEUR DU CHEMIN DES  
ÉRABLES**

---

**ATTENDU QUE** la M.R.C. Lac-St-Jean Est a la responsabilité de l'ensemble des cours d'eau municipaux sur l'ensemble de son territoire incluant le territoire de la Ville de Desbiens ;

**ATTENDU QUE** la M.R.C. Lac-St-Jean Est a adopté le règlement numéro 323-2022 décrétant des travaux d'aménagement dans le cours d'eau de la Villa des Érables sur le territoire de la Ville de Desbiens ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Desbiens devra payer une quote-part à la M.R.C. Lac-St-Jean Est pour rembourser le coût des travaux réalisés ;

**ATTENDU QUE** ces travaux bénéficient directement à un secteur particulier de la municipalité ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Résol.03A-01-25  
Pour ces motifs, il est proposé par M. Gilbert Doucet, appuyé par M. Marc Fortin et il est résolu que le présent règlement numéro 413-24 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le conseil est autorisé à verser la somme de 162 000 \$ à titre de quote-part dans la réalisation des travaux dans le cours d'eau situé dans le secteur du chemin des Érables selon la facture de quote-part transmise à la municipalité par la MRC Lac St Jean Est, en annexe A ainsi que selon le résumé de la dépense et de l'emprunt du règlement en annexe B

**Article 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 162 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 162 000 \$ sur une période de 10 ans.

**Article 5**

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du

bassin de taxation décrit à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **Article 7**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Ginette Sirois  
Mairesse

(Signé) Danie Dallaire  
Directrice générale  
Greffière-trésorière par intérim

Date d'avis de motion et projet de règlement :	16 décembre 2024
Date d'adoption :	13 janvier 2025
Date de publication :	26 février 2025
Date d'entrée en vigueur	26 février 2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 413-24**

**ANNEXE A**

Voir courriel de la MRC Lac-St-Jean Est

## Danie Dallaire

---

**De:** Christian Dallaire  
**Envoyé:** 12 décembre 2024 10:15  
**À:** Danie Dallaire  
**Objet:** RE: Cours d'eau coûts  
**Pièces jointes:** Tableau coûts cours d'eau villa des érables-V2024.xlsx

Bonjour Mme Dallaire,

Je vous informe que les coûts totaux pour les travaux dans le cours d'eau de la villa des Érables se chiffre actuellement à 158 000\$. Les coûts finaux ne devraient pas beaucoup différer. Seule une facture de notre procureur pour les servitudes est à venir.

Je joins le dernier fichier Excel.

Merci



*Christian Dallaire*, aménagiste-urbaniste  
MRC de Lac-Saint-Jean-Est  
625, rue Bergeron, Alma QC G8B 1V3  
Tél. 418.668.3023, poste 2115  
[christian.dallaire@mrcslac.qc.ca](mailto:christian.dallaire@mrcslac.qc.ca)  
[www.mrcslacsaintjeanest.qc.ca](http://www.mrcslacsaintjeanest.qc.ca)

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-24

ANNEXE B

ESTIMATION TOTALE

Facture payable à la M.R.C. Lac St Jean Est  
selon annexe A 158 000 \$

**SOUS TOTAL 158.000 \$**

Autres frais

Frais d'escompte et de financement temporaire 4 000 \$

**TOTAL DÉPENSE ET EMPRUNT DÉCRÉTÉ 162 000 \$**

Préparé par

Danie Dallaire  
Directrice-générale  
Greffière trésorière par intérim

**RÈGLEMENT NUMÉRO 413-24**

**ANNEXE C**

**BASSIN DE TAXATION**

**(Voir carte)**

